

-----  
2ème Direction  
2ème Bureau  
-----

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 83-3305

-----  
LA FINITION DU SIEGE à BAR-SUR-AUBE  
-----

Régularisation administrative de l'usine  
Avenue du Général Leclerc  
à BAR-SUR-AUBE  
-----

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DE L'AUBE,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1193 du 21 septembre 1977 pris pour son application, et en particulier l'article 18 de ce décret ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution des eaux ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la circulaire du 4 août 1982 du Ministre de l'Environnement relative à l'autorisation des rejets d'effluents et à l'articulation IC-Police des Eaux ;

VU la demande présentée le 6 décembre 1982 par LA FINITION DU SIEGE à BAR-SUR-AUBE, à l'effet d'obtenir l'autorisation de régulariser la situation administrative des installations de l'usine ;

VU l'enquête publique concernant l'autorisation de rejet qui s'est déroulée du 19 novembre au 3 décembre 1982 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 19 mai 1983 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de  
L'AUBE,

.....

ARRÊTÉ :

Article 1. - OBJET DE L'AUTORISATION -

La société LA FINITION DU SIEGE  
dont le siège social est fixé 21, rue Bourdan, 75012 PARIS  
représentée par Monsieur PARISOT, Directeur,

est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions  
contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son établissement  
situé Avenue du Général Leclerc à BAR SUR AUBE,

Cet établissement comporte les installations et activités suivantes :

Numéro de la rubrique	Nom de l'activité	Classement	Observations
153 bis 1°	Installation de combustion fonctionnant au gaz butane et totalisant 8610 th/h - deux chaudières de 2560 et 1750 th/h - deux fours à peinture de 1200 th/h, un de 250 th/h - trois thermoblocs de 650, 425 et 325 th/h, deux de 125 th/h	AUTORISATION	Redevance coefficient 1
288 1°	Traitement électrolytique et chimique des métaux - une chaîne de traitement automatique dont le volume total des baignoires concentrées est de 134,5 m <sup>3</sup> - une chaîne de traitement manuel dont le volume total des baignoires concentrées est de 10 m <sup>3</sup> - une chaîne de traitement avant peinture, dont le volume total des baignoires concentrées est de 66 m <sup>3</sup>	AUTORISATION	Redevance coefficient 4
405 B 1° a	Application par pulvérisation de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie la consommation journalière étant de 300 litres	AUTORISATION	
406 1° b	Séchage et cuisson de ces peintures, la température du four étant de 140° C	AUTORISATION	
6 2°	Dépôt d'acétylène dissous de 110 m <sup>3</sup> , en bouteilles	DECLARATION	
211 B 1°	Dépôt de butane de 40 tonnes	DECLARATION	

N° de la rubrique	Nom de l'activité	Classement	Observation
252 2°	emploi de trichloréthylène 600 litres/mois	DECLARATION	
281 2°	Travail des métaux par procédés de formage - 40 personnes	DECLARATION	
361 B 2°	Compression de l'air - deux compresseurs de 55 et 66 kW	DECLARATION	
	Dépôt de liquides inflammables - cuve aérienne de 30 m3 de FOD - 1500 kg de peintures (PE 60°) - 1500 kg de diluant ( PE 40° )	NON CLASSABLE	

Article 2. - ABROGATION D'ACTES ANTERIEURS -

Le présent arrêté annule et remplace tous les autres actes réglementant le dit établissement, en application de la législation sur les installations classées .

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

Article 3. - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES -

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires .

Article 4. - DOMAINE D'APPLICATION -

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, relevant ou non de la nomenclature des installations classées .

Article 5. - CONTROLE -

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet .

Article 6. - ACCIDENT - INCIDENT -

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspecteur des Installations Classées les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 .

Il fournira, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 7. - MODIFICATION - TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT -

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation .

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation .

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES -

### Article 8. - POLLUTION ATMOSPHERIQUE -

#### 8.1. - Installation de traitement de surface -

Si des bains d'acide chromique venaient à être utilisés, les vapeurs dégagées devraient être captées, puis épurées ou recyclées.

#### 8.2. - Installation de combustion -

##### 8.2.1. - Dimensionnement des cheminées -

Les cheminées d'évacuation des gaz de combustion des principales installations devront conserver leurs caractéristiques actuelles, à savoir :

Nature de l'installation	Puissance	Hauteur cheminée
chaudière	2560 th/h	11 mètres
chaudière	1750 th/h	15 mètres
fours à peinture	2 x 1200 th/h	9 mètres

Les modifications telles que, notamment, le remplacement d'une installation de combustion ou le changement de combustible, sont considérées comme notables au sens du premier paragraphe de l'article 7 du présent arrêté.

##### 8.2.2. - Equipement -

Les deux chaudières et les deux fours à peinture de 1200 th/h devront être équipés de dispositifs indiquant le débit du combustible et d'incenseurs de la température des gaz de combustion à la sortie des appareils.

Les deux chaudières devront être équipées de manomètres mesurant la pression de la vapeur produite.

L'établissement devra être équipé d'un analyseur portatif des gaz de combustion permettant de mesurer au moins la teneur en CO<sub>2</sub>.

##### 8.2.3. - Caractéristiques des rejets -

Les chaudières doivent être entretenues et exploitées de telle façon que les gaz de combustion ne contiennent pas plus de 0,25 gramme de poussière par thermie de combustible consommé au foyer.

##### 8.2.4. - Visites et examens approfondis -

Les visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique prévus par l'arrêté du 5 juillet 1977, seront effectués en temps utile. Le premier examen approfondi devra être effectué dans les six mois suivant la parution du présent arrêté.

Les résultats des contrôles et les compte-rendus d'entretien des installations de combustion seront portés sur le livret de chaufferie prévu par l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (articles 24 et 25).

8.3. - Application de peintures -

-Un dispositif approprié doit permettre de débarrasser de toute trace de peinture l'air extrait des cabines d'application .

8.4. - CONTROLES -

8.4.1. - Equipement -

Des dispositifs obturables et commodément accessibles doivent être prévus sur les conduits d'évacuation des gaz provenant des chaudières , à des emplacements permettant des mesures représentatives des émissions de poussières à l'atmosphère .

8.4.2. - Mesures -

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront à tout moment être prescrites par l'inspecteur des installations classées tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement . Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant .

Article 9. - POLLUTION DES EAUX -

9.1. - Prévention de la pollution accidentelle des eaux -

9.1.1. - Traitement de surface -

Le sols des ateliers où sont stockés , transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides , des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 mg/l sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche . Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution situées dans l'emplacement à protéger . Les acides et détergents doivent être biodégradables à 90 % .

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que ce dispositif de rétention est vide .

Les réserves de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité . Les locaux devront être pourvus de fermetures de sûreté .

9.1.2. - Liquides inflammables -

La cuve de fuel domestique sera disposée dans une cuvette de rétention étanche d'un volume égal ou supérieur à son propre volume .

9.2. - Mise en oeuvre de l'eau dans les rinçages .

Lorsque l'eau de rinçage est utilisée en circuit ouvert et que le rinçage est effectué en plusieurs stades , les postes de rinçage seront alimentés en cascades à contre-courant de la progression des charges .

9.3. - Nature des bains utilisés pour le traitement de surface -

A toute demande de l'Inspection des installations classées , l'exploitant devra fournir toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise .

L'utilisation de bains contenant des cyanures est interdite .

.....

9.4. - Collecte et destination des eaux -

9.4.1. - Les eaux pluviales seront évacuées par un réseau propre muni d'un regard avant le raccordement au réseau communal.

9.4.2. - Les eaux-venues des sanitaires et les eaux des lavabos seront évacuées par un réseau indépendant qui sera également muni d'un regard avant le raccordement au réseau d'assainissement communal.

9.4.3. - Les bains concentrés usés de traitement de surface seront ou bien éliminés dans un centre de traitement habilité à les recevoir, ou bien stockés et introduits à faible débit dans la station de détoxication.

9.4.4. - Les bains de rinçage mort de traitement de surface, s'ils ne sont pas récupérés, seront traités comme des bains concentrés usés.

9.4.5. - Les eaux de rinçage courant de traitement de surface seront collectées par des conduites qui seront fermées au delà de la zone de rétention. Les eaux non recyclées seront dirigées vers la détoxication.

9.4.6. - Les eaux de lavage des sols des installations de traitement de surface seront évacuées vers un bassin de rétention étanche et traitées comme les eaux de rinçage.

9.5. - Caractéristiques des rejets -

Les eaux résiduaires de traitement de surface seront rejetées, après détoxication, dans la rivière "La Bresse". Elles devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- \* débits maximaux :
    - instantané : 13 m<sup>3</sup>/h
    - pendant une période de 2 heures consécutives : 11 m<sup>3</sup>/h
    - sur une période de 24 heures consécutives : 10 m<sup>3</sup>/h
- ( pour 8 ou 16 heures de fonctionnement par jour )

Le permissionnaire pourra être invité par l'administration à modifier les débits et les temps de rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage naturel ou de crue ou de chômage et par mesure de salubrité publique; il ne pourra prétendre à indemnité de ce chef.

- \* pH compris entre 5,5 et 8,5
- \* température maximale : 30° C.
- \* couleur :

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

- \* substances capables d'entraîner la destruction du poisson

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 m du point de rejet et dans le cas d'un cours d'eau, à 2 m de la berge si la largeur de ce dernier est supérieure à 5 m, sinon dans l'axe du lit.

- \* odeur :

L'effluent ne devra pas dégager d'odeur putride. Il ne devra pas non plus en dégager après 5 jours d'incubation à 20° C.

.....

\* concentration et flux maximaux

Paramètres	MES	DCO	Cr <sup>6+</sup>	métaux totaux	F	
concentration instantanée en mg/l	35	120	0,12	18	18	
concentration moyenne en mg/l	sur 2 heures	30	100	0,1	15	15
	sur 24 heures	27	90	0,09	14	14
flux moyen sur 2 heures en g/h	300	1000	1	150	150	
flux moyen sur 24 heures en kg/j pour 8 heures de fonctionnement par jour	2,1	7	0,007	1	1	
flux moyen sur 24 heures en kg/j pour 16 heures de fonctionnement par jour	4,2	14	0,014	2	2	

9.6. - Contrôle des rejets -

9.6.1. - Equipement -

En sortie de la station de détoxification, l'émissaire d'évacuation sera pourvu d'une vanne et d'un dispositif permettant la mesure de débit d'eau ainsi que l'exécution de prélèvements.

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum l'aperturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiates de celui-ci.

De plus, le pH sera mesuré et enregistré en continu au niveau de la déchromatation, de la neutralisation et en sortie de station. Il en sera de même pour le potentiel d'oxydo-réduction au niveau de la déchromatation, les appareils de contrôle commanderont une alarme en cas de dépassement de normes fixées.

9.6.2. - Contrôles périodiques -

L'exploitant est tenu de faire procéder ou de procéder à des mesures à la sortie de la station de détoxification.

Les éléments suivants seront contrôlés :

- chaque jour : pH et Cr<sup>6+</sup>
- chaque mois : débit, température, MES, DCO, métaux

Les résultats de ces mesures seront portés à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées tous les trimestres.

.....

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sera régulièrement tenu et mis à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

A la demande de l'Inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse, ainsi qu'à la mesure de débit des effluents. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

A la demande du service chargé de la Police des Eaux, il pourra être procédé à des prélèvements des eaux réceptrices ( la Bresse ) et à leur analyse. Les mesures qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant/. La prise des échantillons nécessaires des effluents et des eaux réceptrices, leurs analyses dans les conditions précisées par l'article 6-3° de la loi du 16 décembre 1964 et par les textes pris pour son application sont à la charge du permissionnaire.

#### 9.7. Règles d'exploitation

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, une consigne d'exploitation sera établie.

Cette consigne prévoiera :

- la fermeture de la vanne commandant l'évacuation des eaux de rinçage pendant les heures de fermeture de l'atelier ;
- le mode d'exploitation de la station de détoxification ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'atelier ;
- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans le milieu naturel, en cas de défaut de fonctionnement de la station d'épuration ou lorsque l'alarme prévue à l'article 9.6.1. aura fonctionné.
- les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et les numéros de téléphone des personnes à prévenir.

Cette consigne sera affichée bien en évidence dans l'atelier.

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toute origine. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Le permissionnaire supportera les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux légalement ordonnés ou autorisés d'entretien, de curage ou d'aménagement du cours d'eau ; il supportera toutes conséquences, de quelque nature que ce soit, de ces travaux sans demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

#### Article 10. - BRUIT ET TREPIDATIONS -

10.1. - Les installations seront construites, équipées et exploitées conformément à l'Instruction Ministérielle du 24 juin 1976, de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

10.2. - Les véhicules et les engins de chantier, les groupes électrogènes et moto-compresseurs, les matériels divers utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur ( les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié ).

10.3. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique ( avertisseurs, haut-parleurs etc ... ) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.4. - Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB(A) suivant la norme S 31 000 ne doit pas dépasser en limite de propriété :

- le jour de 7 H à 20 H ..... 60 dB(A)
- le jour de 6 H à 7 H et de 20 h à 22 H ..... 55 dB(A)  
ainsi que les dimanches et jours fériés
- la nuit de 22 H à 6 H ..... 50 dB(A)

10.5. - L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

#### ARTICLE 11. - DECHETS -

##### 11.1. - Cas particulier des boues de station de détoxification -

Les boues issues de la station de détoxification seront :

- ou bien éliminées dans une décharge de déchets industriels dûment autorisée,
- ou bien incorporés à l'argile utilisée dans une tuilerie-briqueterie, à condition que cette incorporation soit autorisée par l'arrêté préfectoral réglementant l'établissement.

##### 11.2. - Contrôle de la production des déchets -

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront portées les quantités de déchets et sous-produits au fur et à mesure de leur apparition, leur origine, leur nature, leurs caractéristiques, leur destination et les modalités de leur élimination.

Une déclaration trimestrielle concernant l'élimination des différents déchets sera effectuée auprès de l'inspecteur des installations classées.

#### ARTICLE 12. - INCENDIE-EXPLOSION -

##### 12.1. - Zones présentant des risques d'explosion -

###### 12.1.1. - Matériel électrique -

Les prescriptions de l'arrêté du Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie du 31 mars 1980 ( J.O. du 30 avril 1980 ) concernant les risques d'explosion, sont applicables aux installations de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, que ce soit en raison des activités exercées ou en raison des produits stockés.

### 12.1.2. - Contrôle -

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tous points à ses spécifications techniques d'origine; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner dans son rapport les déficiences constatées .

Il devra être remédié à toutes les déficiences relevées dans les plus brefs délais.

Le contrôle devra porter sur l'état du matériel et sur son choix.

### 12.1.3. - Mise à la terre -

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner des charges électriques seront reliées à une prise de terre.

Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 12.1.2. sera effectué sur ces liaisons avec la terre .

### 12.1.4. - Feux nus -

Les feux nus sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant , lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris , ils feront l'objet d'un " permis de feu " délivré par l'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée .

## 12.2. - Application et cuisson de peintures -

### 12.2.1. - Ventilation -

La cuisson des peintures doit se faire en atmosphère ventilée de façon à éviter le risque d'explosion . En particulier , le fonctionnement des brûleurs doit être asservi à la ventilation .

De même l'application des peintures par pulvérisation doit se faire dans une cabine spéciale dans laquelle les vapeurs sont aspirées mécaniquement par des bouches placées au-dessous du niveau des pièces à peindre . La ventilation doit être suffisante pour éviter que les vapeurs ne soient refoulées dans l'atelier où se trouve la cabine.

Les vapeurs doivent être rejetées à l'extérieur, conformément à l'article 8.3. du présent arrêté .

### 12.2.2. - Nettoyages -

On pratiquera de fréquents nettoyages tant du sol que de l'intérieur des cabines et atelier d'application de peintures , de manière à éviter toute accumulation de peintures susceptible de s'enflammer .

## 12.3. - Moyens de secours -

### 12.3.1. - Equipe de lutte contre l'incendie -

Une équipe sera régulièrement entraînée au maniement des moyens de lutte contre l'incendie . Cette équipe sera composée de membres du personnel dont les postes de travail sont répartis sur l'ensemble de l'établissement .

.....

12.3.2. - Matériel de lutte contre l'incendie -

Dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant devra provoquer une visite du service chargé de la Protection et du Secours contre l'Incendie .

L'exploitant devra se conformer aux conclusions de ce service , notamment en ce qui concerne le matériel de lutte contre l'incendie à mettre en place.

12.3.3. - Règles d'exploitation -

Des consignes affichées prévoieront :

- les interdictions de fumer et de feux nus,
- l'enlèvement des poussières et déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- la conduite à tenir en cas de sinistre .

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 13. - STOCKAGE DE BUTANE -

13.1. - Le réservoir de butane doit , en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression , être équipé :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage ( ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente ,
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- d'un dispositif automatique de sécurité ( par exemple un clapet antiretour ou limiteur de débit ) sur l'orifice de sortie ,
- d'une jauge de niveau en continu .

L'orifice d'échappement de la soupape de réservoir doit être muni d'un chapeau éjectable ou d'un dispositif équivalent .

13.2. - Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms . L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir .

ARTICLE 14 - Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans y annexés, sera déposée aux archives de la Mairie de BAR-SUR-AUBE pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette Mairie, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture (2ème Direction - 2ème Bureau).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la Société "LA FINITION DU SIEGE" sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

ARTICLE 15 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, M. le Maire de BAR-SUR-AUBE, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Maire de BAR-SUR-AUBE.

Expédition en sera adressée également, à titre d'information, à :

- M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de BAR-SUR-AUBE,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement,
- M. l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture,
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Protection contre l'Incendie.

TROYES, le 2 août 1983

Par délégation :  
Le Secrétaire Général,

Signé : Nicolas JACQUET

Pour expédition :  
Le Secrétaire Général,  
Pour le Secrétaire Général,  
Le Chef de Bureau délégué,

